

## **CONVENTIONS COMPTABLES**



1 Les états financiers consolidés d'Hydro-Québec sont dressés selon les principes  
2 généralement reconnus du Canada (PCGR) et tiennent compte de certaines  
3 méthodes et pratiques comptables généralement reconnues par des organismes  
4 de réglementation.

5 Les principales conventions utilisées par le Distributeur dans le calcul du coût du  
6 service du Distributeur sont décrites ci-dessous. La section 1 du document  
7 présente un sommaire des quatorze (14) conventions comptables acceptées par  
8 la Régie conformément aux décisions D-2003-93 et D-2004-47 visant la  
9 détermination du coût du service pour l'année tarifaire 2004-2005, aux décisions  
10 D-2002-288 et D-2002-25 visant le Plan global d'efficacité énergétique, la  
11 décision D-2003-224 visant l'option d'électricité interruptible et la décision 2004-  
12 170 visant le tarif BT. La section 2 du document présente quatre (4) ajouts aux  
13 conventions déjà acceptées afin que ces nouveautés, découlant de nouvelles  
14 normes comptables, soient reconnues par la Régie.

15 Exception faite des modifications applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ces  
16 conventions incorporent celles en usage par Hydro-Québec au 31 décembre  
17 2003, telles que décrites dans les notes complémentaires aux états financiers  
18 consolidés que l'on retrouve à l'intérieur de son rapport annuel 2003.

## **1 PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES**

### **1.1 Immobilisations**

1 Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Ce coût comprend les  
2 matériaux, la main-d'œuvre et les autres frais directement contributifs aux  
3 activités de construction. Il comprend aussi les frais financiers capitalisés au  
4 taux du coût en capital autorisé par la Régie pendant la période de réalisation  
5 des travaux. Le coût tient compte, le cas échéant, des contributions reçues de  
6 tiers et des coûts nets de démantèlement des actifs remplacés.

7 Le coût des immobilisations en cours est viré aux immobilisations en exploitation  
8 lorsque les installations sont mises en exploitation. Les immobilisations sont alors  
9 amorties sur leur durée de vie utile principalement selon la méthode à intérêts  
10 composés, au taux de 3%. En vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, la période  
11 maximale d'amortissement est fixée à 50 ans. Les immobilisations servant à la  
12 distribution d'électricité sont principalement amorties sur des périodes de 25 à 40  
13 ans.

14 Lors de la cession d'immobilisations, le coût de ces dernières et celui de leur  
15 démantèlement, déduction faite de l'amortissement cumulé et de la valeur de  
16 récupération, sont imputés à un compte distinct et amortis sur une période  
17 maximale de 10 ans selon la méthode à intérêts composés, au taux de 3%.  
18 Toutefois, lorsque ces immobilisations sont remplacées, le coût de  
19 démantèlement, diminué de la valeur de récupération, est ajouté au coût des  
20 nouvelles immobilisations et amorti selon la méthode et la période applicables au  
21 nouvel actif.

## **1.2 Actifs incorporels**

1 Les actifs incorporels sont comptabilisés au coût. Les actifs incorporels ayant  
2 une durée de vie indéfinie ne font l'objet d'aucun amortissement. Ces actifs sont  
3 soumis, au moins annuellement, à un test de dépréciation et tout excédent de la  
4 valeur comptable sur la juste valeur est imputé aux résultats dans la période au  
5 cours de laquelle la dépréciation a été déterminée. Les actifs incorporels, dont la  
6 durée de vie utile est déterminée, sont amortis sur leur durée de vie utile.

7 Les méthodes et les périodes d'amortissement utilisées pour ces actifs sont les  
8 suivantes:

Logiciels, licences et brevets	Actifs de distribution	Méthode à intérêts composés 3%	3 à 20 ans
Logiciels et licences	Actifs de soutien	Méthode linéaire	3 ans
Études environnementales		Méthode à intérêts composés 3%	5 ans

## **1.3 Projets majeurs abandonnés ou reportés**

9 Les coûts engagés dans les projets d'investissement en immobilisations sont  
10 réévalués périodiquement. Lors de ces réévaluations, la Direction utilise des  
11 estimations et formule des hypothèses quant à la rentabilité des projets en  
12 fonction des conditions de marché qui prévaudront au moment prévu de leur  
13 mise en exploitation, de leur conformité aux principes du développement durable  
14 et de l'accueil que leur réservent les communautés locales.

15 Un projet d'immobilisation est généralement considéré comme étant reporté ou  
16 suspendu lorsque les travaux ont été interrompus pendant une période  
17 supérieure à 12 mois. L'arrêt de la capitalisation des frais d'emprunt débute dès  
18 la prise de décision de reporter ou de suspendre un projet.

1 Les coûts sont maintenus aux immobilisations en cours tant qu'ils représentent  
2 un avantage futur pour l'entreprise. Lorsqu'ils ne présentent plus un avantage  
3 futur, ils sont virés aux charges sauf dans le cas de l'abandon d'un projet majeur.  
4 Dans cette dernière situation, les coûts jugés irrécupérables sont reportés et  
5 amortis sur une période de 3 ans, selon la méthode linéaire sous réserve d'une  
6 décision de la Régie sur ce sujet dans chaque cas.

#### **1.4 Frais de développement reportés**

7 Les frais de développement encourus dans le cadre d'activités de recherche et  
8 de développement sont imputés aux résultats de l'exercice sauf si les critères de  
9 capitalisation déterminés en vertu des PCGR et les seuils fixés par Hydro-  
10 Québec sont respectés.

11 Les frais de développement reportés sont amortis sur une période de 5 ans,  
12 selon la méthode linéaire. Cette période débute l'année qui suit celle où ces frais  
13 ont été comptabilisés.

14 Les frais de développement doivent être capitalisés jusqu'à concurrence du  
15 montant que l'on est raisonnablement certain de récupérer par des revenus  
16 additionnels ou par la réduction des charges futures. L'excédent du solde des  
17 frais de développement engagés sur les bénéfices nets futurs est imputé aux  
18 charges de l'exercice en cours.

#### **1.5 Frais reportés – Programmes commerciaux et Plan global d'efficacité énergétique**

19 Les frais reportés relatifs aux programmes commerciaux et au Plan Global  
20 d'efficacité énergétique sont amortis sur une période de 5 ans, selon la méthode  
21 linéaire. Cette période débute l'année qui suit celle où ces frais ont été  
22 comptabilisés.

1 Les frais reportés liés au Plan Global d'efficacité énergétique portent intérêt au  
2 taux du coût en capital autorisé par la Régie jusqu'au moment où débute  
3 l'amortissement.

#### **1.6 Frais reportés – Option d'électricité interruptible**

4 La Régie autorise le Distributeur à comptabiliser les coûts encourus relatifs à  
5 l'utilisation de l'option d'électricité interruptible pour la pointe de l'hiver 2003-2004  
6 et l'année 2004 à titre de frais reportés.

7 Les frais reportés portent intérêt au taux du coût en capital autorisé par la Régie  
8 jusqu'au moment où ils sont imputés aux charges.

#### **1.7 Frais reportés – Transfert des coûts de fourniture d'électricité et du coût du service de transport**

9 Les écarts résultant de modifications apportées aux coûts de fourniture de  
10 l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs (annexe I de la *Loi sur*  
11 *la Régie de l'énergie*), imprévues lors de la fixation des tarifs, sont comptabilisés  
12 à titre de frais reportés. Cette comptabilisation s'applique également aux écarts  
13 résultant de modifications à effet prix apportées au coût du service de transport.

14 Les frais reportés portent intérêt au taux du coût en capital autorisé par la Régie  
15 à partir de l'année suivant la constatation des écarts jusqu'au moment où ils sont  
16 imputés aux charges.

#### **1.8 Frais reportés – Tarif BT**

17 Les frais reportés relatifs à l'abrogation du tarif BT sont constitués des sommes  
18 suivantes:

- 1       • Le déficit occasionné par l'écart entre le revenu des ventes au tarif BT et  
2       le coût d'approvisionnement reconnu de ces ventes majorées d'un taux de  
3       perte de 7,8%, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 mars 2006,  
4       • les dépenses associées au paiement de l'incitatif financier, et  
5       • les dépenses associées aux services de support technique qui seront  
6       offerts à la clientèle du tarif BT.

7 Ces frais reportés seront amortis linéairement, sur une période de 5 ans, à  
8 compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

9 Les frais reportés portent intérêt au taux du coût en capital autorisé par la Régie  
10 jusqu'au moment où débute l'amortissement.

### **1.9 Frais reportés – Mesures de réduction et de renouvellement de l'effectif**

11 Hydro-Québec a instauré différentes mesures temporaires pour faciliter la  
12 réduction et le renouvellement de son effectif au cours des années 1997 à 2000,  
13 dont des indemnités de départ.

14 Tel qu'édicté par le décret 1626-96 du gouvernement du Québec, le coût des  
15 mesures de réduction et de renouvellement de l'effectif est reporté et amorti sur  
16 une période de 5 ans, selon la méthode linéaire, à compter du mois suivant  
17 chaque engagement individuel.

### **1.10 Remboursement gouvernemental relatif au verglas de 1998**

18 Le remboursement relatif au rétablissement du réseau, dans l'état où il se  
19 trouvait avant le sinistre, est amorti sur la durée de vie utile restante des actifs  
20 remplacés, sauf pour la portion du remboursement équivalent au coût non amorti  
21 des actifs retirés à la suite du verglas qui est amortie sur 10 ans. La méthode  
22 d'amortissement à intérêt composé au taux de 3% est utilisée dans les deux cas.

1 Le remboursement relatif au financement annuel lié aux travaux de  
2 rétablissement du réseau est comptabilisé en réduction des frais financiers de  
3 l'exercice.

### **1.11 Matériaux, combustible et fournitures**

4 Les matériaux, combustible et fournitures sont comptabilisés au moindre du coût  
5 moyen ou de la valeur nette de réalisation, et incluent une provision pour matériel  
6 désuet établie et révisée régulièrement.

### **1.12 Dette à long terme**

7 La dette à long terme est comptabilisée à sa valeur nominale, à l'exception des  
8 obligations à coupon zéro ou à escompte/prime considérable qui sont présentées  
9 à leur valeur escomptée. Les escomptes, primes et frais d'émission sont  
10 reportés et amortis de façon linéaire sur la durée des emprunts. L'amortissement  
11 de l'escompte/prime considérable est effectué selon la méthode de l'intérêt réel.

### **1.13 Conversion de devises et instruments dérivés - swaps de devises**

12 Les produits et charges résultant d'opérations conclues en devises sont convertis  
13 en dollars canadiens aux cours en vigueur lors des opérations. Les éléments  
14 monétaires de l'actif et du passif sont convertis aux cours de clôture à la date du  
15 bilan. Les éléments non monétaires sont convertis aux cours en vigueur lors des  
16 opérations.

17 Les gains ou pertes de change résultant de la conversion des éléments  
18 monétaires à court terme sont inclus dans les résultats. Les gains ou pertes de  
19 change résultant de la conversion des éléments monétaires à long terme,  
20 incluant les swaps de devises, sont inclus dans les résultats, à moins qu'ils ne  
21 soient reliés à des éléments de passif couvrant les ventes en dollars américains,  
22 auquel cas ils sont reportés à l'année de réalisation de ces ventes.

### **1.14 Instruments dérivés - swaps de taux d'intérêt**

1 Les échanges d'intérêt comptabilisés à titre de couverture, qui découlent de  
2 swaps utilisés pour modifier à long terme l'exposition au risque de taux d'intérêt,  
3 sont rapprochés de la charge d'intérêt relative aux emprunts auxquels ils se  
4 rattachent.

## **2 AJOUTS AUX PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES**

### **2.1 Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités**

5 Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003, les actifs à long terme classés comme destinés à la  
6 vente doivent être évalués au moindre de leur valeur comptable et de leur juste  
7 valeur, diminuée des frais de sortie et ils doivent cesser de faire l'objet d'un  
8 amortissement. Toute perte doit être constatée aux résultats. Les actifs à long  
9 terme destinés à être sortis autrement que par la vente, incluant ceux liés à des  
10 activités abandonnées, continuent d'être évalués à la valeur comptable et à faire  
11 l'objet d'un amortissement jusqu'à leur sortie.

12 Auparavant, tous ces actifs étaient évalués à la valeur comptable et faisaient  
13 l'objet d'un amortissement jusqu'à leur sortie. Une provision pour toute perte  
14 éventuelle estimée devait être constatée aux résultats.

### **2.2 Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations**

15 Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'application de la nouvelle convention exige la  
16 constatation et l'évaluation des passifs liés aux obligations juridiques afférentes à  
17 la mise hors service d'une immobilisation. Le passif au titre d'une obligation liée  
18 à la mise hors service d'une immobilisation est évalué initialement à sa juste  
19 valeur dans la période au cours de laquelle cette obligation apparaît, lorsqu'il est  
20 possible de faire une estimation raisonnable de la juste valeur. Un coût

1 correspondant de mise hors service d'immobilisations est ajouté à la valeur  
2 comptable de l'immobilisation en cause et est amorti sur la durée de vie utile de  
3 celle-ci.

4 Dans les périodes postérieures, le passif est rajusté pour refléter tout  
5 changement dû à l'écoulement du temps par une affectation aux charges  
6 d'exploitation. Le passif est également rajusté pour tenir compte des révisions  
7 de l'échéancier de la mise hors service ou du montant des flux de trésorerie non  
8 actualisés par rapport à l'estimation originale et ce, par une affectation au coût de  
9 l'immobilisation visée.

10 Cette nouvelle convention est appliquée de façon rétroactive et les chiffres des  
11 exercices antérieurs ont été redressés.

### **2.3 Dépréciation d'actifs à long terme**

12 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, une perte de valeur d'un actif à long terme doit  
13 être constatée aux résultats lorsque la valeur comptable excède le total des flux  
14 de trésorerie non actualisés qui résulteront de l'utilisation et de la sortie  
15 éventuelle de l'actif. La perte de valeur correspond à l'excédent de la valeur  
16 comptable de l'actif sur sa juste valeur, celle-ci devenant le nouveau coût de  
17 base de l'actif.

18 Auparavant, la perte de valeur correspondait à l'excédent de la valeur comptable  
19 sur la valeur recouvrable nette. La disposition ne s'appliquait qu'aux  
20 immobilisations corporelles et le coût original n'était pas affecté.

### **2.4 Relations de couvertures**

21 Depuis le 1er janvier 2004, Hydro-Québec a adopté les recommandations de la  
22 note d'orientation concernant la comptabilité intitulée "Relations de couverture"  
23 (NOC-13) qui établit les conditions d'application de la comptabilité de couverture.

1 Elle traite de l'identification, de la désignation, de la documentation et de  
2 l'efficacité des relations de couverture ainsi que de la cessation de la comptabilité  
3 de couverture.

4 Les instruments financiers dérivés ne répondant pas aux conditions  
5 d'admissibilité à la comptabilité de couverture exposées dans la NOC-13 sont  
6 constatés dans le bilan à la juste valeur et les variations de juste valeur sont  
7 constatées aux résultats.

8 Les relations de couverture ayant cessé d'être admissibles à la comptabilité de  
9 couverture ont été comptabilisées en conformité avec les dispositions transitoires  
10 prévues. La différence entre la valeur comptable et la juste valeur des  
11 instruments dérivés, faisant l'objet de ces relations de couvertures, a été reportée  
12 et sera constatée dans les résultats de la même période que les gains, pertes,  
13 revenus et charges connexes liées à l'élément couvert à l'origine.